(1)

(N° 106.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Mars 1897.

Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I.

DU JEU DANS LES LIEUX PUBLICS.

Article premier.

Sont interdits dans les lieux publics ou ouverts au public :

1° Les jeux de pur hasard et les jeux de banque ;

2° Tous autres jeux, hormis ceux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, si ces autres jeux donnent lieu soit à l'exhibition d'enjeux en argent, soit à des paris de la part de tiers.

Ne tombent pas sous l'application du 2° du présent article :

Les enjeux en argent qui peuvent être considérés comme ne dépassant pas le prix des consommations dans l'établissement où le jeu a lieu.

Art. 2.

Ne sont pas considérés comme lieux ouverts au public, les locaux des sociétés d'agrément ou cercles privés remplissant les conditions suivantes :

1° Les sociétés ou cercles ne peuvent être constitués qu'entre des per-

(1) Voir les n°s 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 58, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75 et 78, session de 1896-1897, du Sénat.

sonnes rapprochées entre elles par une certaine similitude de vie, de situation, de relations sociales;

2° Le local ne peut être accessible qu'aux membres admis à faire partie de la société ou du cercle dans les conditions fixées par les statuts et notamment moyennant une cotisation annuelle, ainsi qu'aux personnes autorisées à fréquenter momentanément le local sur présentation; la faculté de présentation ne peut être admise par les statuts qu'à titre exceptionnel et seulement à l'égard de personnes étrangères à la localité;

3° Chaque société ou cercle doit tenir dans son local :

a) Un registre dans lequel sont inscrits les noms, prénoms et demeures des membres, ainsi que la date de leur admission;

b) Un registre dans lequel, à la date de leur présentation, les personnes admises à fréquenter momentanément le local apposent leur signature et indiquent leur adresse.

Art. 3.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1er seront punis, savoir :

Les joueurs et les parieurs, d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement;

Les personnes qui, tenant un local ouvert au public, y auront toléré sciemment le fait punissable, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

CHAPITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD.

Art. 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, hormis le cas prévu par l'article 7, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux;

2° Ceux qui auront établi ou tenu une maison de jeux de hasard, alors même qu'ils n'auraient perçu aucune rétribution à l'entrée ni pratiqué aucun autre fait d'exploitation prévu au n° 1°.

Ne tombent pas sous l'application de cette dernière disposition les sociétés ou cercles visés à l'article 2, s'ils ne poursuivent pas un but de lucre ou d'exploitation et s'ils ne retirent aucun avantage des jeux, et à condition :

a) Qu'ils fassent parvenir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au bourgmestre de la commune où leurs locaux sont établis, la liste de leurs membres, avec indication des noms, prénoms et demeures de ceux-ci ; cette liste sera certifiée par le président ou par les membres du comité de la société ou du cercle ;

b) Que les registres dont il s'agit au n° 5° de l'article 2 soient soumis en tout temps à l'inspection du bourgmestre ou de son délégué et lui soient communiqués à toute demande écrite.

ART. 5.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit ou qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du délit dans les faits qui l'auront préparé ou facilité ou dans les faits qui l'auront consommé : notamment ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de jeux de hasard ; ceux qui auront fait connaître au public, par un moyen quelconque, les établissements situés en Belgique prohibés aux termes de la présente loi ou les établissements similaires situés en pays étrangers ; ceux qui se seront employés à racoler des joueurs pour ces établissements.

ART. 6.

Les peines prononcées par les articles 4 et 5 pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les coupables pourront, dans ce cas, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Dans tous les cas, seront confisqués : les fonds ou effets formant les enjeux, ainsi que les meubles, instruments et appareils employés ou destinés au service des jeux.

ART. 7.

Le Gouvernement pourra, à raison des circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2 n° 1°, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année ; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1903, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâti-

ments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

ART. 8.

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 7 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts. Les statuts seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux jeux pratiqués dans les cercles dont il s'agit, ainsi qu'à tout fait de racolage au profit de ces cercles et à toute émission de titres en représentation de leur capital.

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis en tout temps à l'inspection des agents de ces autorités ; ceux-ci auront toujours accès dans les locaux.

ART. 9.

L'article 83 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 10.

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

ART. 11.

La présente loi sera soumise à revision au plus tard le 31 décembre 1902.

Bruxelles, le 5 mars 1897.

Le Président du Sénat,

Bon T'KINT DE ROODENBEKE.

Les Secrétaires,

Comte DE GRUNNE.